

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République islamique d'Afghanistan — n° ICC-02/17
4 Juge Piotr Hofma ski, Président — Juge Howard Morrison — Juge Luz del Carmen
5 Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Kimberly Prost
6 Arrêt — Salle d'audience n° 1
7 Jeudi 5 mars 2020
8 *(L'audience est ouverte en public à 10 h 02)*
9 M^{me} L'HUISSIER : [10:02:14] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:02:54] Bonjour.
13 La greffière d'audience, pourrait-elle appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:07] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Mesdames, Messieurs les juges.
16 Situation en République islamique d'Afghanistan ; référence de l'affaire : ICC-02/17.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:03:21] Merci beaucoup.
18 Mon nom est Piotr Hofma ski. Je suis le juge Président en l'appel Le Procureur
19 contre la décision de la Chambre préliminaire II du 12 avril 2019, relative à
20 l'autorisation d'ouvrir une enquête en situation de la République islamique
21 d'Afghanistan. Les autres juges de cette Chambre d'appel sont le juge Howard
22 Morrison, la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, le juge Solomy Balungi Bossa et
23 la juge Kimberly Prost.
24 Je voudrais maintenant prier les parties et les participants de bien vouloir se
25 présenter en commençant par le Bureau du Procureur à l'origine de l'appel que nous
26 tranchons aujourd'hui.
27 M. GUARIGLIA (interprétation) : [10:04:10] Bonjour.
28 Je suis Fabricio Guariglia, directeur de la division des poursuites. Helen Brady,

1 premier substitut du Procureur, Matthew Cross, conseil en appel et M. Manoj
2 Sachdeva, juriste.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:04:26] Merci beaucoup.
4 Les représentants de la République de l'Afghanistan.

5 M^e DIXON (interprétation) : [10:04:42] Son Excellence Mohammad Homayoon Azizi,
6 ambassadeur. Je suis moi-même Rodney Dixon, conseil du gouvernement. Et je suis
7 assisté par M^e Sanga Siddiqi et Aidan Elias.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:04:59] Les
9 représentants légaux des victimes, victimes groupe n° 1 et victimes groupe n° 2.

10 M^e KISWANSON (interprétation) : [10:05:15] Je m'appelle Nadia... Nada Kiswanson
11 van Hooydonk, et je représente 82 victimes afghanes pour le groupe de victimes n° 1.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:05:20] Merci.

13 M^{me} GALLAGHER (interprétation) : [10:05:23] Bonjour.
14 Katherine Gallagher pour le Centre pour les droits constitutionnels de New York. Je
15 représente Sharqawi Al Hajj et Guled Hassan Duran qui sont victimes et qui sont
16 restés en détention à Guantanamo sans être inculpés.

17 Au nom des représentants légaux, je... je dirais que MM. Robani (*phon.*), Al-Nashiri
18 et deux autres présentent leurs excuses et leurs regrets de ne pouvoir être présents
19 en salle d'audience aujourd'hui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:06:00] Merci.
21 Les représentants légaux des victimes, le BCPV.

22 M^{me} MASSIDDA : [10:06:08] Mon nom est Paolina Massidda. Je suis accompagnée
23 aujourd'hui par Sarah Pellet, conseil, et M^{me} Anna Bonini, juriste.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:06:22] Merci beaucoup.
25 Le BCPD.

26 M. KEÏTA : [10:06:33] Je suis accompagné aujourd'hui par Marie O'Leary, conseil,
27 M. Michael Herz, conseil adjoint. Et je suis moi-même Xavier-Jean Keïta, conseil
28 principal.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMA SKI (interprétation) : [10:06:39] Merci, Maître
3 Keïta. Merci beaucoup.

4 Je vais, maintenant, faire un résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à l'appel
5 du Procureur. Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt lui-même qui seul fait foi
6 s'agissant de la décision de la Chambre et de ses arguments. L'arrêt lui-même sera
7 disponible à la fin de cette audience.

8 En guise d'introduction et d'historique de la procédure, la Chambre d'appel note
9 que, en application de l'article 15 du Statut, le Procureur peut ouvrir une enquête
10 *proprio motu* sans avoir été saisi par un État partie du Statut de Rome ou par le
11 Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, dans un tel cas, l'enquête doit avoir
12 été autorisée au préalable par une Chambre préliminaire.

13 Le 20 novembre 2017, le Procureur a déposé une requête afin d'être autorisé à ouvrir
14 une enquête au sujet des crimes qui auraient été commis en République islamique
15 d'Afghanistan — que je... j'appellerais par la suite « l'Afghanistan » — à partir du 1^{er}
16 mai 2003 ainsi qu'au sujet des crimes connexes qui auraient été commis dans d'autres
17 États parties à partir du 1^{er} juillet 2002. La requête portait sur des crimes qui auraient
18 été commis par, premièrement, les Talibans, les groupes affiliés pour crimes contre
19 l'humanité et crimes de guerre, les forces de sécurité nationale afghanes pour les
20 crimes de guerre, et les forces armées des États-Unis d'Amérique et son agent central
21 de renseignement, la CIA, pour crimes de guerre.

22 Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête du Procureur et décidé
23 de ne pas autoriser une enquête au sujet de la situation en Afghanistan arguant
24 qu'une telle enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. La Chambre
25 préliminaire a conclu — et je cite — que : « Nonobstant le fait que tous les critères
26 pertinents étaient réunis s'agissant de la compétence et de la recevabilité, une
27 enquête sur la situation en Afghanistan ne servirait pas les intérêts de la justice. » —

28 Fin de citation.

1 En appel, le Procureur soulève deux moyens, à savoir que la Chambre préliminaire a
2 commis une erreur en droit en cherchant à affirmer que l'ouverture d'une enquête
3 sur la situation en Afghanistan était dans les intérêts de la justice — premier moyen
4 d'appel — et, deuxièmement ou subsidiairement, que la Chambre préliminaire avait
5 abusé de son pouvoir discrétionnaire en faisant une évaluation des intérêts de la
6 justice — second moyen d'appel.

7 La Chambre d'appel a examiné non seulement toutes les écritures du Procureur, des
8 victimes et des autres participants, mais elle a également tenu une audience d'une
9 durée de trois jours pour entendre des arguments oraux. Au cours de cette audience,
10 la Chambre a rendu une décision orale dans laquelle elle a rejeté les appels interjetés
11 par les représentants légaux des victimes, celles-ci n'ayant pas qualité pour interjeter
12 appel, la juge Ibáñez Carranza ayant une opinion dissidente. Les représentants
13 légaux ont néanmoins été autorisés à participer et faire des observations lors de
14 l'audience en tant que participants.

15 L'argumentation complète sous-tendant la décision de la Chambre d'appel a été
16 déposée séparément aujourd'hui ainsi que les arguments de la juge Ibáñez Carranza
17 pour étayer son désaccord.

18 S'agissant du fond de l'appel, la Chambre d'appel rappelle que, au titre du premier
19 moyen, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur en
20 droit lorsqu'elle a voulu, en application de l'article 15 paragraphe 4 et article 53
21 paragraphe 1-c, déterminer si l'ouverture d'une enquête servirait les intérêts de la
22 justice en considérant la gravité du comportement allégué, les intérêts potentiels des
23 victimes et la probabilité qu'une enquête soit faisable et justifiée dans les
24 circonstances de l'espèce. Le Procureur fait valoir que, en l'absence de tout motif de
25 douter de la conclusion du Procureur selon laquelle il n'existait pas de raisons
26 substantielles de croire qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice, la
27 Chambre préliminaire aurait dû accepter l'évaluation que le Procureur avait
28 effectuée au titre de l'article 53, paragraphe 1-c du Statut et autoriser l'enquête.

1 La Chambre d'appel note que les arguments du Procureur étayant le premier moyen
2 d'appel se fondent sur l'hypothèse qu'une décision de... d'une Chambre préliminaire
3 en application de l'article 15 paragraphe 4 du Statut devrait prendre en compte le
4 facteur intérêt de la justice, article 53, paragraphe 1-c du Statut, mais que la manière
5 dont la Chambre préliminaire a examiné ce facteur en l'espèce était erronée. En
6 revanche, les victimes et certains *amici curiae* arguent que la Chambre préliminaire
7 n'aurait en aucun cas dû examiner les intérêts de la justice.

8 Par conséquent, la première question à trancher pour la Chambre est le facteur... est
9 la question de savoir si le facteur « intérêt de la justice », article 53, paragraphe 1-c
10 du Statut, devait être examiné pour déterminer s'il existait une base raisonnable
11 d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15 paragraphe 4 du Statut.

12 La Chambre d'appel note que dans les cinq décisions rendues par des Chambres
13 préliminaires à ce jour pour autoriser l'ouverture d'enquêtes article 15 paragraphe 4
14 du Statut, celles-ci ont pris en compte tous les facteurs visés à l'article 53
15 paragraphe 1 du Statut, y compris, dans une certaine mesure, l'évaluation faite par le
16 Procureur des intérêts de la justice, article 53 paragraphe 1-c du Statut.

17 En l'espèce et dans la même veine, la Chambre préliminaire a conclu — et je cite —
18 qu'« elle devait examiner la question de savoir si, exclusivement sur la base des
19 informations rendues disponibles par le Procureur, les conditions visées à l'article 53
20 paragraphe 1-a à c étaient réunies. » — Fin de citation.

21 Pour des raisons développées plus avant dans l'arrêt lui-même, la Chambre d'appel
22 conclut que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans son interprétation de
23 l'article 15 paragraphe 4 du Statut lorsqu'elle a considéré qu'elle devait évaluer les
24 facteurs visés à l'article 53, paragraphe 1 du Statut. Le point de départ de l'analyse
25 faite par la Chambre d'appel est la considération des fonctions remplies par les
26 articles 15 et 53 du Statut et du rapport entre ces deux articles.

27 Lors de la rédaction du Statut de Rome, ces dispositions ont fait l'objet de longs
28 débats et le texte final reflète un équilibre délicat entre le pouvoir discrétionnaire du

1 Procureur, d'un côté, d'ouvrir une enquête et la question de savoir dans quelle
2 mesure un réexamen judiciaire de ses pouvoirs serait autorisé.

3 Dès l'abord, la Chambre d'appel note que l'article 13 du Statut fixe trois circonstances
4 dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence eu égard à un crime relevant de
5 l'article 5. Dans le cas où un État ou le Conseil de sécurité renvoie une situation à la
6 Cour, article 53 paragraphe 1 du Statut fait, en principe, obligation au Procureur
7 d'ouvrir une enquête en stipulant que « le Procureur ouvre une enquête à moins
8 qu'il ou elle ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre ».

9 L'article 53 paragraphe 1 du Statut reflète ainsi l'attente que le Procureur ouvrira
10 bien une enquête dans les situations faisant l'objet d'un renvoi tout en autorisant le
11 Procureur à ne pas enquêter dans les circonstances limitées qui sont visées à
12 l'article 53 paragraphe 1-a à c du Statut.

13 Une décision de ne pas ouvrir d'enquête au titre de l'article 53 paragraphe 1 du
14 Statut doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire en application de l'article 53
15 paragraphe 3 du Statut.

16 En revanche, l'article 15 du Statut stipule : « La procédure permettant au Procureur
17 d'ouvrir une enquête *proprio motu*, c'est-à-dire de sa propre initiative, lorsqu'une...
18 lorsqu'une situation ne lui a pas été renvoyée. » L'article 15 reconnaît la nature
19 discrétionnaire de ce pouvoir, prévoyant que, dans ce contexte, c'est au Procureur de
20 déterminer s'il y a une base raisonnable d'ouvrir une enquête *proprio motu*. Si le
21 Procureur conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable d'ouvrir une enquête,
22 l'article 15 paragraphe 6 du Statut prévoit « qu'elles doivent » informer de sa
23 conclusion ceux qui lui ont fourni... ceux qui lui ont fourni— pardon — les
24 renseignements. Le cadre juridique ne prévoit, cependant, pas de réexamen
25 judiciaire de la conclusion du Procureur.

26 Selon la Chambre d'appel, ceci va dans le droit fil de la nature discrétionnaire
27 accordée au Procureur au titre de l'article 15 du Statut. En effet, il serait contraire à ce
28 principe même de suggérer qu'un devoir d'enquête puisse être imposé par la

1 Chambre préliminaire en l'absence d'une requête aux fins d'ouvrir une enquête de la
2 part du Procureur.

3 Par conséquent, selon la procédure visée à l'article 15 du Statut, le rôle de la
4 Chambre préliminaire au sujet de l'exercice fait par le Procureur de son pouvoir
5 discrétionnaire n'existe que si le Procureur décide qu'il y a une base suffisante pour
6 ouvrir une enquête *proprio motu*.

7 La Chambre d'appel considère que le contenu et la place des articles 15 et 53
8 paragraphe 1 du Statut indiquent clairement qu'il s'agit de... là de dispositions
9 séparées relatives à l'ouverture d'une enquête par le Procureur dans deux contextes
10 bien distincts. L'article 15 du Statut régit l'ouverture d'une enquête *proprio motu* alors
11 que l'article 53 paragraphe 1 concerne des situations qui sont renvoyées au
12 Procureur par un État partie ou par le Conseil de sécurité.

13 S'agissant de l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu*, la Chambre d'appel
14 note que l'article 15 paragraphe 4 du Statut ne demande à une Chambre
15 préliminaire, à ce stade précoce de la procédure, de n'examiner que la question de
16 savoir s'il existe une base factuelle raisonnable pour ouvrir une enquête, c'est-à-dire
17 la question de savoir si des crimes ont été commis et si l'affaire ou les affaires qui
18 pourraient découler d'une telle enquête semblent relever de la compétence de la
19 Cour.

20 À cet égard, la Chambre d'appel conclut que si la règle 48 du Règlement demande au
21 Procureur de prendre en compte tous les facteurs visés à l'article 53 paragraphe 1 du
22 Statut, y compris les intérêts de la justice, en même temps pour déterminer s'il
23 convient de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête article 15 paragraphe 3, il
24 n'y a pas de règle équivalente pour imposer ces conditions lorsqu'une Chambre
25 préliminaire doit prendre une décision au titre de l'article 15 paragraphe 4 du Statut.

26 Le facteur intérêt de la justice visé à l'article 53 paragraphe 1 du Statut fait partie des
27 éléments à prendre en considération aux fins de l'article 15 paragraphe 3 du Statut.

28 Par contre, il n'est pas pris en compte dans la décision prise par la Chambre

1 préliminaire en application de l'article 15 paragraphe 4 du Statut.

2 En revanche, la Chambre préliminaire doit tirer ses propres conclusions au titre de
3 l'article 15 paragraphe 4 du Statut sur la question de savoir s'il existe une base
4 raisonnable d'ouvrir une enquête. La Chambre ne doit pas revenir sur l'analyse faite
5 par le Procureur des paragraphes... des facteurs — pardon — visés à l'article 53
6 paragraphe 1-a à c du Statut.

7 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a commis
8 une erreur en décidant qu'une enquête au sujet de la situation en Afghanistan à ce
9 stade ne servirait pas les intérêts de la justice. Elle estime que la Chambre
10 préliminaire, dans sa décision prise en vertu de l'article 15 paragraphe 4 du Statut,
11 n'aurait dû examiner que la question de savoir s'il existait une base factuelle
12 raisonnable pour le Procureur d'ouvrir une enquête, c'est-à-dire est-ce que des
13 crimes avaient été commis et est-ce que là où les affaires qui pourraient découler de
14 cette enquête pourrait relever de la compétence de la Cour.

15 S'agissant du deuxième moyen d'appel du Procureur, le Procureur fait valoir qu'en
16 déterminant que l'ouverture d'une enquête dans la situation en Afghanistan n'était
17 pas dans les intérêts de la justice, la Chambre préliminaire a abusé de son pouvoir
18 discrétionnaire en omettant de solliciter de plus amples renseignements de la part du
19 Procureur, en interprétant de manière erronée les facteurs à prendre en
20 considération dans sa décision, en prenant en compte des facteurs qu'elle n'aurait
21 pas dû prendre en considération et en omettant de tenir compte... de tenir un compte
22 suffisant d'autres facteurs pertinents.

23 Ayant conclu, s'agissant du premier moyen d'appel, que la Chambre préliminaire
24 avait commis une erreur en prenant en compte les intérêts de la justice pour
25 déterminer s'il convenait d'ouvrir une enquête, la Chambre d'appel ne voit pas la
26 nécessité de trancher sur le deuxième moyen d'appel.

27 Néanmoins, l'interprétation donnée aux termes « les intérêts de la justice » —
28 article 53 paragraphe 1-c du Statut — par la Chambre préliminaire a fait l'objet

1 d'écritures abondantes devant la Chambre d'appel et a provoqué de nombreux
2 commentaires de la part de la communauté académique et de la société civile. Le
3 concept d'intérêt de la justice est important pour le Statut, notamment parce que le
4 Procureur a l'obligation de le prendre en considération dans son évaluation faite au
5 titre des articles 15 paragraphe 3 et 53 paragraphe 1 du Statut.

6 Pour cette raison, la Chambre d'appel estime qu'il est approprié pour elle de faire
7 quelques observations au sujet de la manière dont la Chambre d'appel a abordé ce
8 concept.

9 Premièrement, la Chambre d'appel souligne le fait que l'article 53 paragraphe 1 du
10 Statut est libellé de façon négative — le Procureur doit déterminer s'il existe des
11 raisons de croire qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice — et que le
12 Procureur n'est pas tenu de conclure qu'une enquête serait dans l'intérêt de la justice,
13 comme l'a affirmé la Chambre préliminaire.

14 Deuxièmement, la Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire, dans son
15 raisonnement à l'appui ou par lequel elle est parvenue à la conclusion relative aux
16 intérêts de la justice, était rapide, spéculatif et qu'il n'a pas fait référence à des
17 informations susceptibles de l'étayer.

18 Troisièmement, rien n'indique que la Chambre préliminaire a tenu compte de la
19 gravité des crimes et des intérêts des victimes tels qu'exprimés par les victimes
20 elles-mêmes dans l'examen... l'examen auquel elle a procédé. Dans les circonstances,
21 de l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas correctement
22 évalué les intérêts de la justice.

23 Ayant conclu que la Chambre préliminaire a commis une erreur lorsqu'elle a
24 procédé à un examen des intérêts de la justice sur lequel elle s'est fondée dans sa
25 décision de ne pas autoriser l'enquête, la Chambre d'appel conclut que cette erreur a
26 sérieusement entaché la décision de la Chambre préliminaire.

27 La règle 158 paragraphe 1 du Règlement enjoint à la Chambre d'appel de confirmer,
28 d'infirmier ou de modifier la décision contestée au titre de l'article 82 paragraphe 1-d

1 du Statut.

2 En examinant la question de savoir si la Chambre d'appel devrait infirmer la
3 décision contestée et renvoyer la question devant la Chambre préliminaire, la
4 Chambre d'appel note que, dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a
5 conclu qu'il existe une base raisonnable de croire que les incidents sous-tendant la
6 requête se sont bel et bien produits.

7 La Chambre préliminaire a également conclu que tous les critères requis sont
8 satisfaits s'agissant de la compétence. En conséquence, sur la base de la requête de la
9 Procureure, la Chambre préliminaire a procédé à toutes les constatations de fait
10 requises par l'article 15 paragraphe 4 du Statut, à savoir qu'il existe une base
11 factuelle raisonnable de diligenter une enquête afin de déterminer si des crimes ont
12 été commis et que des affaires potentielles pourraient découler de telles... pouvant
13 découler de telles enquêtes pourraient relever de la compétence de la Cour. Ces
14 aspects de la décision de la Chambre préliminaire n'ont pas fait l'objet d'un appel.
15 Étant donné les constatations de fait, si la question devait être renvoyée devant la
16 Chambre préliminaire, elle n'aurait d'autre choix que d'autoriser l'enquête.

17 Dans les circonstances et dans les intérêts de... ou par souci d'économie judiciaire, la
18 Chambre d'appel considère approprié de modifier la décision contestée et autorise
19 l'ouverture sur la base des constatations susmentionnées de la Chambre
20 préliminaire.

21 La Chambre d'appel note qu'en refusant d'autoriser l'enquête, la Chambre
22 préliminaire s'est prononcée sur la portée de toutes enquêtes potentielles qui, de
23 l'avis de la Chambre d'appel, sont fondées sur une erreur de droit et une mauvaise
24 compréhension de son rôle au titre de l'article 15 paragraphe 4 du Statut.

25 Il s'agit des questions suivantes : d'abord, la question de savoir si une autorisation
26 est limitée aux incidents mentionnés dans la requête ainsi que les incidents qui y
27 sont étroitement liés ; et, deuxièmement, la question de savoir si certains actes
28 commis à l'extérieur d'Afghanistan constitueraient des crimes de guerre si les

1 victimes de ces actes étaient capturées à l'extérieur de l'Afghanistan.
2 La Chambre d'appel traitera ces questions l'une après l'autre.
3 S'agissant de la première question, la Chambre d'appel note que, à l'appui de sa
4 requête aux fins d'être autorisée à ouvrir une enquête dans la situation en
5 Afghanistan, la Procureure a présenté des informations relatives à de nombreux
6 incidents qui, à son avis, établissaient l'existence d'une base raisonnable de croire
7 que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis. La
8 Procureure a précisé, toutefois, qu'elle n'a pas demandé l'autorisation d'enquêter
9 uniquement sur ces crimes allégués, mais qu'elle devrait être en mesure de diligenter
10 une enquête sur tout autre crime allégué qui tomberait sous le coup de la situation
11 autorisée.
12 La Chambre préliminaire, pour sa part, insiste sur le fait que si elle devait autoriser
13 l'ouverture d'une enquête, la Procureure n'était autorisée à enquêter que sur les
14 incidents mentionnés dans la requête et autorisés par la Chambre, ainsi que sur les
15 incidents compris dans le cadre géographique, temporel et contextuel autorisé ou les
16 incidents qui y sont étroitement liés.
17 Pour des raisons développées davantage dans le texte définitif de l'arrêt, la Chambre
18 d'appel considère que le fait de restreindre la portée de l'enquête autorisée aux
19 seules informations factuelles obtenues dans le cadre de l'examen préliminaire
20 restreindrait à tort la fonction de recherche de la vérité du Procureur.
21 De telles restrictions ne seraient pas nécessaires pour réaliser l'objet de l'article 15
22 paragraphe 4 du Statut qui... en ceci que... ou qui... qui vise à limiter le fait que le
23 Procureur puisse enquêter de façon abusive ou répondant à des motivations
24 politiques et qu'elle se contente d'enquêter dans les limites de la situation autorisée
25 par la Chambre préliminaire.
26 En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'autorisation d'ouvrir une
27 enquête ne devrait pas être limitée aux incidents spécifiquement mentionnés dans la
28 requête de la Procureur et aux incidents qui y sont étroitement liés, tel que décrit par

1 la Chambre préliminaire.

2 S'agissant de la situation en Afghanistan, la Chambre d'appel note que la Procureur
3 a présenté des informations relatives à la commission à grande échelle de multiples
4 crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par divers groupes armés et
5 protagonistes impliqués dans le conflit, conflit qui a commencé avant l'entrée en
6 vigueur du Statut de Rome le 17 juillet 2002, et qui se poursuit à ce jour. Cette
7 information a été acceptée par la Chambre préliminaire, car établissant une base
8 raisonnable de croire que les événements allégués se sont bel et bien produits et que
9 ceci pourrait constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour.

10 Étant donné l'étendue de l'information présentée par la Procureur et acceptée par la
11 Chambre préliminaire, la Chambre d'appel considère que les exigences de l'article 15
12 paragraphe 4 du Statut seraient satisfaites en accordant ou en autorisant le Procureur
13 à enquêter dans les termes précisés dans sa requête.

14 S'agissant de la deuxième question, à savoir la question de savoir si certains actes
15 commis à l'extérieur de l'Afghanistan constitueraient des crimes de guerre si les
16 victimes de ces actes avaient été capturées à l'extérieur d'Afghanistan, la Chambre
17 d'appel note que, dans sa requête, la Procureur a fourni des informations relatives à
18 des crimes de guerre allégués constitutifs de violation grave de l'Article 3 commun
19 au quatre Conventions de Genève, Article 3 commun ayant trait à la torture, aux
20 traitements cruels, aux atteintes à la dignité des personnes, au viol et aux autres
21 formes de violences sexuelles, crimes commis dans le cadre d'une politique par des
22 membres de la CIA ainsi que par... dans un certain nombre de centres de détention
23 d'Afghanistan, ainsi que dans des centres de détention qui se trouvent dans des
24 territoires d'autres États parties.

25 Aux fins de sa requête, la Procureur a uniquement fait référence aux crimes qui ont
26 été commis par la CIA sur le territoire d'États parties à l'encontre de personnes qui, à
27 son avis, ont un lien avec le conflit armé en Afghanistan.

28 La Chambre d'appel note que le lien requis pour les crimes de guerre est reconnu

1 dans les éléments de crimes. Il est à noter que la fonction du lien requis a pour but de
2 distinguer les crimes de guerre, par exemple le fait de tuer ou de violer des
3 prisonniers de guerre, des autres délits de droit commun, en droit interne, comme le
4 crime de droit commun de crime... de meurtre et de viol.

5 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a conclu que les incidents
6 allégués que la Procureur a attribués à la CIA ne relevaient pas de la compétence de
7 la Cour puisque ces actes auraient été commis à l'encontre de personnes capturées à
8 l'extérieur de l'Afghanistan.

9 La Chambre préliminaire a estimé que les actes en question établissaient ou
10 n'établissaient pas un lien suffisamment étayé avec un conflit armé interne, donc
11 suffisant pour déclencher l'application du droit humanitaire internationale.

12 La Chambre préliminaire a fondé son avis sur la référence faite au chapeau de
13 l'Article 3 commun, en précisant que « la lettre et l'esprit de l'Article 3 commun aux
14 Conventions de Genève sont univoques pour ce qui est de limiter la portée
15 territoriale aux frontières de l'État où les hostilités ont lieu. » Fin de citation.

16 S'il est vrai que le chapeau de l'Article 3 commun fait référence aux conflits armés ne
17 présentant pas un caractère international ayant lieu sur le territoire d'une des Hautes
18 Parties contractantes, il n'en demeure pas moins que cette expression n'a pas le sens
19 ou l'acception que lui donne la Chambre préliminaire, à savoir limiter l'application
20 de la disposition à l'État sur le territoire duquel le conflit armé a lieu.

21 De l'avis de la Chambre d'appel, cette disposition décrit simplement les
22 circonstances dans lesquelles s'applique l'Article 3 commun, c'est-à-dire qu'il doit y
23 avoir un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans l'un des État
24 partie à la Convention de Genève.

25 Ce point de vue est étayé par la position du Comité international de la Croix Rouge
26 qui considère que cette expression n'a pas pour effet de restreindre l'application de
27 l'Article 3 commun au territoire de l'État où le conflit armé a lieu, son but étant de
28 faire en sorte que la disposition ne serait contraignante que pour les États qui ont

1 ratifié les Conventions de Genève.

2 Le CIRC indique que cette expression a perdu son importance dans la pratique,
3 puisque tout conflit armé ne présentant pas un caractère international ne peut avoir
4 lieu que sur le territoire de l'une des parties à la Convention, étant donné la
5 ratification universelle des Conventions de Genève. En effet, tous les États visés par
6 les allégations en l'espèce, soit l'Afghanistan, la Pologne, la Roumanie et la Lituanie
7 ainsi que les États-Unis, sont parties aux quatre Conventions de Genève.

8 Le reste, donc, de l'Article 3 commun ne limite pas expressément l'application de cet
9 article au territoire de l'État où se déroule le conflit. Au contraire, les dispositions
10 minimales énoncées à l'alinéa 1 stipulent que les personnes visées par cette
11 protection sont — et je cite — « en toutes circonstances traitées avec humanité et que
12 certains actes à l'égard de ces personnes demeurent prohibés en tout temps et en tout
13 lieu. » Fin de citation.

14 En conséquence, contrairement à la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre
15 préliminaire, le texte de l'Article 3 commun lu de son intégralité n'indique pas que le
16 lien requis avec le conflit armé en Afghanistan ne peut pas exister si le
17 comportement criminel a eu lieu à l'extérieur d'Afghanistan et que la victime a été
18 capturée en Afghanistan. Surtout, une telle conclusion serait contraire à l'objet de
19 l'Article 3 commun, qui est de fournir des garanties minimales dans le contexte des
20 conflits armés.

21 En bref, la Chambre d'appel considère que la conclusion à laquelle est parvenue la
22 Chambre préliminaire s'agissant du lien requis était erronée. Rien ne justifie de
23 limiter l'enquête de la Procureur de la manière envisagée par la Chambre
24 préliminaire.

25 Cela ne signifie pas pour autant que la Chambre d'appel a conclu que tous les
26 incidents énumérés à l'annexe 2-c de la requête de la Procureur comporteraient
27 nécessairement le lien requis pour constituer des crimes de guerre. Si les
28 circonstances pertinentes sont établies dans le cadre d'une enquête dans la situation

1 dans son ensemble, la Procureur sera alors en mesure d'évaluer le droit applicable,
2 l'importance du fait que la capture est censée avoir été... a eu lieu à l'extérieur de
3 l'Afghanistan, et il conviendrait alors de déterminer si l'une ou l'autre affaire qui en
4 découlerait relèverait de la compétence de la Cour.

5 En conclusion, la Chambre d'appel estime qu'il sied de modifier la décision contestée
6 et autorise la Procureur à commencer une enquête sur les crimes qui auraient été
7 commis sur le territoire de l'Afghanistan pendant la période depuis le 1^{er} mai 2003
8 ainsi que sur les autres crimes allégués qui ont un lien avec le conflit armé en
9 Afghanistan et qui sont suffisamment liés à la situation et qui, enfin, ont été commis
10 sur le territoire des autres États parties depuis le 1^{er} juillet 2002.

11 La juge Ibáñez Carranza joint une opinion individuelle à cet arrêt qui explique son
12 raisonnement ou le raisonnement sous-tendant son interprétation des articles 15 et
13 53 paragraphe 1-c du Statut.

14 J'en arrive à la fin de ce résumé. Il ne me reste plus qu'à remercier les collaborateurs
15 de la Chambre d'appel, les interprètes, les sténotypistes ainsi que le personnel du
16 Greffe, les parties et les participants.

17 L'audience est levée.

18 M^{me} L'HUISSIER : [10:40:32] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 10 h 40*)